

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.114 du 16 juin 2016

A. 217.380/VIII-9861

En cause : **LIVET** Dominique,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAROLINSKI, avocat,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015 par Dominique LIVET qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de désigner Madame Cindy FANIELLE dans la fonction de Surveillante-éducatrice d'internat à l'Athénée Royal de WAIMES, dans un emploi vacant incomplet (18 heures), à dater du 1^{er} octobre 2015";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre, intitulée "dernier mémoire", adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 juin 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Juliette MORELLI, loco M^e Michel KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Répondant à l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 5 janvier 2015, la requérante pose sa candidature afin d'occuper à partir de l'année scolaire 2015-2016 et en tant que temporaire prioritaire, un emploi de surveillante éducatrice d'internat dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Au classement des candidats temporaires prioritaires qui est établi pour cette fonction, la requérante figure avec sept candidatures en vingt-huitième position.

2. Par une décision ministérielle de date inconnue mais antérieure au 14 juillet 2015, la requérante acquiert au 1^{er} septembre 2015 la qualité de temporaire prioritaire et à ce titre, reçoit à l'athénée royal de Waimes un emploi vacant à horaire incomplet (18/36^e) de surveillante éducatrice d'internat. Parallèlement, elle est également désignée en tant que simple temporaire dans un autre établissement, l'athénée royal de Limbourg, afin d'y exercer à partir du début de l'année scolaire 2015-2016 la fonction précitée à mi-temps (18/36^e).

À une date qui est également inconnue mais antérieure au 1^{er} septembre 2015, la partie adverse décide de retirer la désignation comme temporaire prioritaire dont la requérante avait bénéficié et d'attribuer temporairement l'emploi ainsi libéré à un tiers, Romain GILLET.

Ces actes dont la requérante a appris l'existence à la rentrée scolaire de septembre 2015 forment les deux objets du recours enrôlé sous le n^o A. 217.369/VIII-9859.

3. Au 1^{er} octobre 2015, il est mis fin à la désignation de Romain GILLET et il est également décidé de confier à titre temporaire le poste en cause à Cindy FANIELLE. Cette dernière décision fait l'objet du présent recours.

4. Après l'introduction du présent recours mais à un moment que les pièces transmises au Conseil d'État ne permettent pas de déterminer précisément, la ministre de l'Enseignement obligatoire décide que la requérante est, au 1^{er} janvier 2016, nommée à titre définitif dans la fonction à prestations incomplètes (18/36^e) de surveillante éducatrice d'internat et est, à la même date, affectée à l'athénée royal de Waimes. Cette décision a été portée à la connaissance de la requérante par une lettre datée du 16 février 2016;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 31 et suivants de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du raisonnable, du fondement irrégulier et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que la désignation de Cindy FANIELLE est irrégulière puisqu'elle n'a pu être décidée qu'en raison de l'adoption, par la partie adverse, des actes dont la régularité est contestée par le recours enrôlé sous le n° A. 217.369/VIII-9859 dont elle reproduit le moyen unique; qu'elle estime que le bien-fondé de ces critiques entraîne l'annulation, par voie de conséquence, de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que la partie adverse s'en réfère, quant à ce moyen, à la sagesse du Conseil d'État;

Considérant qu'il ressort clairement de l'exposé des faits que la désignation de Cindy FANIELLE dans la fonction de surveillante éducatrice d'internat à l'athénée royal de Waimes, dans un emploi vacant incomplet (18/36^e) n'a été possible que parce que la partie adverse a, au préalable, rapporté l'acte qui désignait la requérante dans le même établissement afin d'y exercer en tant que temporaire prioritaire la fonction à mi-temps de surveillante éducatrice d'internat; que cette dernière décision ayant été annulée par un arrêt n° 235.113 de ce jour, il y a, par voie de conséquence, également lieu d'annuler la désignation de Cindy FANIELLE dans l'établissement précité à partir du 1^{er} octobre 2015;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 140 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de date inconnue de la Communauté française de désigner Cindy FANIELLE dans la fonction de surveillante éducatrice d'internat à l'athénée royal de Waimes, dans un emploi vacant incomplet (18 heures) au 1^{er} octobre 2015.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize juin deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.